

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

RÈGLEMENT N° 3-2014

Pour établir et réglementer un parc où les chiens peuvent courir en liberté dans la ville de Hawkesbury

ATTENDU que selon le paragraphe 11(3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* L.O. 2001, Chapitre 25, telle que modifiée, une municipalité peut adopter des règlements dans différentes sphères de compétence notamment la culture, les parcs, les loisirs et le patrimoine;

ET ATTENDU que le conseil désire établir un parc canin dans le parc municipal Cyr-de-Lasalle.

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit :

1. PARTIE 1 – DÉFINITIONS

Dans ce règlement :

« Zones pour chiens sans laisse » désigne un territoire décrété dans ce règlement pour lequel des panneaux sont installés par la ville de Hawkesbury indiquant que les chiens sont autorisés à courir en liberté.

« Propriétaire » inclue toute personne qui possède, détient, héberge, ou agit comme le gardien d'un chien peu importe la période de temps, que cette personne détienne ou non une licence pour le chien et lorsque le propriétaire est un mineur, la personne responsable de la garde du mineur.

2. PARTIE 2 – RÈGLES

2.1 Des Zones pour chiens sans laisse sont établies sur les territoires, telles qu'indiquées à l'annexe « A » de ce règlement.

2.2 Sous réserve du paragraphe 2.3, un Propriétaire peut permettre son chien possédant une licence en vertu du règlement N° 73-2002 qui régit l'enregistrement et le contrôle des chiens dans la ville de Hawkesbury, tel que modifié, ou tout autre règlement subséquent, de courir en liberté dans les Zones pour chiens sans laisse.

- 2.3 Aucun Propriétaire, dont son chien doit être muselé incluant les pit bulls comme définie dans la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chien*, qui est réputé être dangereux comme stipulé dans le règlement N° 63-90 qui réglemente la garde de chien dangereux, tel que modifié, ne doit apporter ce chien dans une Zone pour chiens sans laisse.
- 2.4 Aucun Propriétaire ne doit se trouver dans une Zone pour chiens sans laisse entre 20h00 et 7h00.
- 2.5 Aucun Propriétaire ne doit entrer ou sortir d'une Zone pour chiens sans laisse sans que son chien soit tenu en laisse.
- 2.6 Aucun Propriétaire ne doit apporter plus de deux chiens dans une Zone pour chiens sans laisse, en tout temps.
- 2.7 Aucun Propriétaire ne doit laisser son chien sans supervision et doit le voir en tout temps.
- 2.8 Aucun Propriétaire ne doit quitter sans avoir ramassé et disposé des excréments de son chien.
- 2.9 Aucun Propriétaire ne doit quitter sans avoir rempli les trous que son chien aura creusés.
- 2.10 Aucun Propriétaire ne doit permettre à une chienne en chaleur ou de moins de 4 mois de se trouvée dans une Zone pour chiens sans laisse.
- 2.11 Aucun Propriétaire ne doit manger ou donner à manger aux chiens dans une Zone pour chiens sans laisse.

3. PARTIE 3 – APPLICATION

- 3.1 Ce règlement doit être appliqué par un officier des règlements ou par un agent de police.
- 3.2 Nul ne doit entraver ou empêcher, ou tenter d'entraver ou d'empêcher un officier des règlements ou un agent de police dans l'exercice de ses fonctions de faire respecter ce règlement.

4. INFRACTIONS ET AMENDES

- 4.1 Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et après avoir été trouvé coupable, est passible d'une amende prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, Chapitre P.33.
- 4.2 Lorsqu'une personne a été accusée d'une infraction en vertu du présent règlement la Cour de Justice de l'Ontario, ou toute cour de juridiction compétente par la suite peut, en plus de toute autre peine imposée à la personne déclarée coupable, émettre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement de tout acte ou toute chose par la personne déclarée coupable.
- 4.3 Toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement de manière à provoquer des coûts pour la Ville en raison de ses actions doit, en plus de toute autre pénalité prévue par le présent, devra rembourser à la Ville toutes dépenses encourues dans le but de réparer ou remplacer les biens endommagés, retirer du matériel non autorisé, et ces frais peuvent être récupérés par une action en justice ou perçus de la même manière que les impôts fonciers.

5. VALIDITÉ

Si un tribunal de juridiction compétente déclare une disposition ou une partie d'une disposition du présent règlement être sans effet, la disposition sera réputée être séparée de ce règlement. Aucune partie de ce règlement non déclarée par un tribunal de juridiction compétente comme étant sans effet ne doit être affectée par les dispositions qui seront séparées de ce règlement.

6. PROMULGATION

Ce règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
CE 13^e JOUR DE JANVIER 2014.**

René Berthiaume, maire

Christine Groulx, greffière

La version anglaise de ce règlement prévaut quant à son interprétation.

Zone pour chiens sans laisse
Annexe « A »

Parc Cyr-de-Lasalle (côté est seulement)